



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Arrêté préfectoral portant refus d'une autorisation unique
Commune de **WARLUS**
Société **Parc éolien de Warlus**

LE PRÉFET DE LA SOMME

Chevalier de Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 28 août 2017 nommant M. Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 6 novembre au 6 décembre 2017 inclus sur la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de WARLUS, par la SARL Parc éolien de Warlus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 portant délégation de signature du préfet au sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 prorogeant de trois mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de WARLUS, par la SARL Parc éolien de Warlus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2018 prorogeant de trois mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique en vue d'exploiter un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de WARLUS, par la SARL Parc éolien de Warlus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général de la préfecture ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2980 ;

Vu la demande présentée le 4 juillet 2016 en vertu du titre 1^{er} de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée, par la société Parc éolien de WARLUS, dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart - CS 57392 - 34184 MONTPELLIER CEDEX 4, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de

production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et composée de six aérogénérateurs d'une puissance maximale cumulée de 15 MW ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu les pièces complémentaires attendues et déposées le 4 mai 2017 ;

Vu le rapport du 6 septembre 2017 des services de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 19 septembre 2017 ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la préfecture de la Somme le 5 janvier 2018 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme des 25 juillet 2016 et 5 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 21 juillet 2016 ;

Vu l'accord du ministre de la Défense du 12 août 2016 ;

Vu l'avis défavorable de l'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme du 28 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers de la Somme du 8 novembre 2017 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Belloy-Saint-Léonard, Tailly, Métigny, Le Mesge et Airaines, dont trois sont défavorables ;

Vu le rapport du 6 juin 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 21 juin 2018 de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Somme, dans sa formation sites et paysages ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 septembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 26 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique en vertu du titre 1^{er} de l'ordonnance n°2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande n'est pas soumise à autorisation de

défrichage, ni à dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces animales protégées et/ou la destruction d'habitats d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L. 311-5 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que ce projet aura une incidence visuelle sur des monuments classés et inscrits tels que le château de Tailly, le château des Ducs de Luynes et l'église de Saint-Apré de Warlus ;

CONSIDÉRANT que le « point de vue en hauteur » (étude paysagère p. 101) depuis le site classé des ruines du château des ducs de Luynes et de leurs abords d'Airaines, offrant un « panorama de plus de 180° sur les vallées alentours » selon l'inventaire des sites classés et inscrits de la Somme, participe au caractère remarquable de ce site classé ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du photomontage 19, que le parc projeté fait disparaître l'espace de respiration entre les parcs éoliens (construits et accordés), visible depuis ce point de vue remarquable, entraînant une occupation continue par les éoliennes de l'horizon visible depuis ce point de vue, portant ainsi atteinte au caractère remarquable de ce point de vue et de ce site ;

CONSIDÉRANT que le projet aura un impact cumulé important sur le monument patrimonial de l'église Saint-Apré de Warlus (photomontage n°20) ;

CONSIDÉRANT que le projet fermera complètement la dernière échappée visuelle depuis l'entrée du monument patrimonial du château de Tailly ;

CONSIDÉRANT que le paysage sur lequel l'implantation des éoliennes est envisagée est composé de champs ouverts entaillés par des vallées ; qu'il comprend des villages qui abritent des monuments historiques et des bâtiments remarquables, tels que ceux précités ; que s'il n'est pas protégé au titre des paysages sensibles ou très sensibles, il conserve les caractéristiques d'un paysage naturel non dépourvu d'intérêt ; que localement des perspectives monumentales doivent également être prises en compte ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante en partie au sein de l'entité paysagère de l'Amiénois, plus précisément dans la sous-entité paysagère des « plateaux, vallées et vallons autour de Saint-Landon », caractérisés par un « plateau de grandes cultures ouvert » ponctué de bois-réserves et de villages bosquets « duquel le clocher est souvent le seul élément émergeant » et constituant des points de repères identitaires

de ces paysages, caractérisés également par « des horizons à perte de vue », et « des ondulations qui présentent des paysages découverts et cultivés » lisibles par la succession des plans de lecture du paysage, selon l'Atlas des Paysages de la Somme, document de connaissance partagée, et repris par l'étude paysagère ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante en partie au sein de l'entité paysagère du « Vimeu et Bresle », plus précisément dans la sous-entité paysagère du « plateau agricole de Vimeu », caractérisé notamment par la structure paysagère majeure d'un plateau cultivé, ouvert, ponctué de villages-bosquets, selon l'Atlas des Paysages de la Somme, document de connaissance partagée, et constituant ainsi des « motifs paysagers » identitaires de ces paysages (étude paysagère p. 17) ;

CONSIDÉRANT que les paysages de plateaux sur lesquels s'implante le projet sont « sensibles aux structures verticales, qui y sont visibles de loin et forment autant de signaux » (étude paysagère p. 43) ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'étude d'encerclement et des photomontages 19 et 21 de l'étude paysagère, que le parc projeté propose l'implantation d'éoliennes dans les espaces de respiration restant entre les parcs éoliens du secteur (construits et accordés), notamment celui entre les parcs éoliens (construits et accordés), visible depuis la RD 901, axe routier principal selon la figure 14 de l'étude paysagère, au sud de Warlus, et visible depuis la RD 70, axe principal de perception de la sous-unité paysagère de l'« Amiénois autour de Saint-Landon » selon l'atlas des Paysages de la Somme, au sud-ouest de Quesnoy-sur-Airaines, générant ainsi le comblement des échappées visuelles vers un horizon dégagé, engendrant une « densité éolienne à l'horizon » (étude paysagère p. 189) et une occupation continue par les éoliennes des horizons ;

CONSIDÉRANT ainsi que les effets cumulés du parc projeté avec les autres parcs éoliens du secteur (construits et accordés) génèrent les phénomènes de saturation visuelle du paysage depuis des axes majeurs de déplacements du secteur, se traduisant par la perte de la perception d'horizons dégagés « à perte de vue », contribuent à la disparition du caractère ouvert et dégagé des plateaux et des horizons de ce secteur, caractéristique des paysages de l'Amiénois autour de Saint-Landon ;

CONSIDÉRANT que le projet augmente l'effet d'encerclement au niveau de certaines communes (Tailly, Warlus, Riencourt, Quesnoy-sur-Airaines, Montagne-Fayel, Airaines, Allery, Belloy-Saint-Léonard, Camps-en-Amiénoise, Fayel, Laleu et Longpré-les-Corps-Saints) ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des photomontages 8,15 et 46 de l'étude paysagère, que le parc projeté crée de nouveaux signaux verticaux qui entrent en concurrence avec la silhouette des villages, motifs identitaires des paysages de l'Amiénois autour de Saint-Landon et du plateau agricole de Vimeu ;

CONSIDÉRANT ainsi que les effets cumulés du parc projeté avec les autres parcs éoliens du secteur (construits et accordés) contribuent à la perte de la lisibilité des points de repères identitaires de ces paysages que représentent les villages-bosquets ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des pièces du dossier, notamment des photomontages 10, 20, 26, 27, 29, 30, 38, 39 et 48, que le parc projeté sera visible depuis l'intérieur même et depuis de très nombreuses entrées et sorties des villages alentours, en particulier à Warlus et Tailly, où le parc projeté, de par sa proximité, « reste prégnant car en relation de visibilité directe » (étude paysagère p. 256) et à Montagne-Fayel, où le parc projeté est « visible dans l'axe de la rue principale, le centre du village et la sortie », s'imposant ainsi aux riverains au coeur même de leur cadre de vie et de leurs déplacements quotidiens ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort ainsi des pièces du dossier, que les effets cumulés du parc projeté avec les autres parcs éoliens du secteur (construits et accordés et en instruction) génèrent les phénomènes

d'encerclement et de saturation visuelle du paysage depuis les lieux de vie du secteur, en particulier depuis les communes de Warlus, de Tailly et de Montagne-Fayel ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des photomontages 17, 18, 19, 31, 37 (vue esquisse), 54 et 59, que le parc projeté participe, avec les parcs éoliens du secteur (construits et accordés), à la multiplication des champs visuels et des niveaux de profondeurs lisibles dans le paysage, occupés par des éoliennes, générant des « effets de confrontation » cités dans l'étude paysagère plusieurs fois (p. 103, 105 et 107), et des « effets de confusion visuelle » (p. 105) entre les différents parcs d'une part, et entre les différents plans de lecture du paysage d'autre part ;

CONSIDÉRANT ainsi que les effets cumulés du parc projeté avec les autres parcs éoliens du secteur (construits et accordés) contribuent à la perte de la lisibilité de l'organisation de l'éolien sur le territoire, d'une part, et des larges ondulations des plateaux associées aux plans de lecture du paysage, d'autre part, caractéristiques des paysages de l'Amiénois autour de Saint-Landon ;

CONSIDÉRANT ainsi que les effets cumulés du parc projeté avec les autres parcs éoliens du secteur (construits et accordés) portent atteinte aux caractéristiques des paysages des entités paysagères de l'Amiénois autour de Saint-Landon et du plateau agricole de Vimeu, et contribuent ainsi à les dénaturer ;

CONSIDÉRANT les propositions de l'exploitant faites après l'enquête publique, par courrier du 25 mai 2018, de retirer l'éolienne E4 du projet, qui était située dans l'axe de l'allée menant au château de Tailly et d'étendre la haie située derrière la stèle érigée à la mémoire du Maréchal Leclerc de Hauteclocque afin de masquer les vues sur les parcs éoliens depuis l'allée du château de Tailly et les abords de la stèle ;

CONSIDÉRANT que ces propositions ne sont pas de nature à améliorer significativement la perception paysagère ;

CONSIDÉRANT que la présence de ces éoliennes excède les capacités d'accueil du territoire en provoquant un effet de saturation visuelle qui banalise, appauvrit et dénature les paysages ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tout ce qui précède que le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et à l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces atteintes ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation unique ne sont pas réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La demande présentée par la société Parc éolien de WARLUS, dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart - CS 57392 - 34184 MONTPELLIER CEDEX 4, en vue d'obtenir l'autorisation unique de construire et d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Warlus, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d' Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée est affiché dans la mairie de WARLUS, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de WARLUS fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : WARLUS, AIRAINES, ALLERY, AUMONT, AVELESGES, BELLOY-SAINT-LÉONARD, BETTENCOURT-RIVIÈRE, CAMPS-EN-AMIÉNOIS, CAVILLON, ÉTREJUST, HANGEST-SUR-SOMME, HEUCOURT-CROQUISON, HORNOY-LE-BOURG, LALEU, LE MESGE, MÉRICOURT-EN-VIMEU, MÉTIGNY, MOLLIENS-DREUIL, MONTAGNE-FAYEL, OISSY, QUESNOY-SUR-AIRAINES, RIENCOURT, SOUES et TAILLY.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>, pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Somme et aux frais de la société Parc éolien de WARLUS dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France et le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de WARLUS et au pétitionnaire.

Amiens, le - 3 OCT. 2010

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Cyril MOREAU